



YB

S.D.N. - U.D.P. 1939 - Etudes: V
Droits intellectuels - Doc.18

S o c i é t é d e s N a t i o n s
INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Comité d'experts
pour l'étude de la protection internationale de certains droits
voisins du droit d'auteur

Observations de MM. PIOLA CASELLI et V. DE SANCTIS

s u r

l' "Avant-projet d'arrangement connexe à la Convention de Berne révisée
et concernant la protection de certains droits voisins du droit d'auteur"
proposé par M. OSTERTAG (Doc.15)

Rome, juillet 1939.

OBSERVATIONS GENERALES

- 1) S'agit-il d'un arrangement ou d'une véritable convention formelle ?

Le contenu de l'avant-projet semble plutôt celui d'une convention.

Même d'une Convention d'union, car on propose à l'art.12 l'application par analogie des art. 21 à 26 de la Convention de Berne (Organisation du Bureau de l'Union internationale, etc.).

- 2) Cet arrangement a été qualifié d'arrangement connexe à la Convention de Berne.

En quoi consiste la connexité ?

Ledit arrangement doit-il être restreint entre les Pays membres de l'Union de Berne ? Cette restriction ne semblerait pas justifiée.

Ou la connexité doit-elle être de fait plutôt que de droit, en se référant à la contemporanéité de la stipulation de la Convention avec la Conférence de révision de la Convention de Berne, à l'unité du Bureau des deux Unions, etc.

- 3) L'arrangement a été rédigé sur le plan de la Convention de Berne.

Mais cette Convention règle la protection d'un seul droit, le droit d'auteur. La convention proposée règle la protection de plusieurs droits de différente nature, ayant le caractère commun d'être des droits restreints à quelques facultés particulières.

Il semblerait partant nécessaire de régler chaque droit séparément et d'éviter autant que possible de les soumettre à des principes communs.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}

La spécification des objets de la protection ne nous semble pas exacte.

- 1) On ne vise pas à protéger des récitations, représentations ou exécutions des artistes exécutants, mais certaines for-

mes d'utilisation desdites expressions de l'activité artistique.

2) Le mot phonogramme devrait être évité, non seulement parce que dans le langage courant il se réfère aux communications téléphoniques, mais aussi parce que la protection vise outre l'emploi de l'appareil gramphonique, l'appareil en lui-même. Il faut aussi parler des appareils similaires.

3) On ne protège pas les lettres missives et les portraits mais certains droits appartenant au destinataire ou à la personne dont on reproduit l'image.

Pays d'origine - Le projet suit la Convention de Berne en établissant le lieu qui justifie la protection internationale sur la base de la notion du pays d'origine de l'oeuvre.

Mais l'énumération des différents pays d'origine par rapport aux diverses catégories de droits protégés, démontre la faiblesse de ce système.

Etant donné qu'il s'agit de droits et non d'oeuvres à protéger, et qu'une partie de ces droits a le caractère de droits personnels, nous nous demandons s'il ne serait pas préférable de fixer le lien international sur la base de la nationalité et du domicile du titulaire de chaque droit.

En particulier :

en ce qui concerne le droit des artistes exécutants nous doutons que le lieu de l'exécution justifie la protection.

en ce qui concerne le phonogramme, s'agissant d'un droit d'un caractère industriel, il faut se référer au lieu de la fabrication du disque qui forcément est unique. Nous ne voyons pas la nécessité de protéger le phonogramme inédit.

Le domicile de l'auteur ou du destinataire de la lettre missive ou de la personne représentée par le portrait, ne semble pas un bon critérium pour établir la protection.

En ce qui concerne enfin les informations de presse, il faut tout d'abord établir qui est le titulaire du droit à la protection.

Article 2

Pour établir cette règle, il faut fixer les notions et les règles visées à l'article précédent.

Article 3

1) Nous sommes contraires à étendre la protection des artistes aux "communications au public".

Il faut réserver l'exercice du droit exclusif de l'auteur.

4) Il faut renvoyer aux législations nationales dans toute la matière visée par ce numéro.

Article 4

1) Il faut spécifier le disque gramophonique et les autres appareils analogues reproducteurs de voix et de sons.

Il faut réserver le droit exclusif d'enregistrement de l'auteur.

Nous sommes contraires à étendre la protection aux "autres modes de présentation au public".

2) Voir les observations faites au n° 1.

3) On doit se référer au fabricant de la matrice et du disque original.

Le propriétaire peut être un ayant cause.

4) En ce qui concerne l'auteur, voir l'observation n° 1.

5) Il est préférable de renvoyer à la législation nationale.

Article 5

N° 2 - Nous sommes contraires à étendre la protection aux communications de l'émission au public de l'autre Pays.

Article 6

N° 2 à 4. - Nous croyons préférable le renvoi à la législation nationale.

Article 7

Nous proposons le renvoi à la législation nationale pour tout ce qui concerne le mode et la forme de protection de ce droit.

Article 8

Il faut des précisions au sujet des personnes pouvant exercer l'action de concurrence déloyale et en ce qui concerne les faits de la concurrence - Autrement la disposition n'est qu'une répétition inutile de l'art. 10 bis de la Convention de Paris.

Article 9

Tous ces délais de protection nous paraissent d'une durée exagérée.

Article 10

Le principe contenu dans cet article est encore plus large que celui contenu dans l'art. 10 de la Convention de Berne. Il empêche toute convention restreinte ou régionale, ce qui nous semble très grave surtout étant donné les conditions politiques actuelles.

Article 11

Pas d'observations.

Article 12

Nous ne croyons pas que l'on puisse se référer à une application par analogie. Il faut reproduire les articles avec les modifications ou adaptations nécessaires.